

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 JANVIER 1873.

---

Cession à la ville de Huy de bâtiments dépendant de l'ancien couvent des frères mineurs.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La partie des bâtiments de l'ancien couvent des frères mineurs à Huy, dans laquelle se trouvaient provisoirement installés le tribunal de première instance et la maison d'arrêt de cette ville, est devenue sans emploi, par suite de la construction d'un palais de justice et d'une prison cellulaire.

L'administration communale de Huy a proposé d'acquérir ces bâtiments pour les affecter au service de la justice de paix, du conseil de discipline de la garde civique, de la prison de ville, etc., et pour servir à l'agrandissement de la caserne de gendarmerie que la ville a fait construire sur l'emplacement de l'ancienne chapelle du couvent.

L'instruction, à laquelle la proposition a été soumise, a établi que non-seulement ces constructions conviennent à la ville, qui est déjà propriétaire de la partie du couvent occupée par la gendarmerie, mais qu'elle seule peut en tirer un parti convenable. Elles ne pourraient guère être acquises par des particuliers que pour être démolies ; leur emplacement n'a même d'issue sur aucune rue, et il est d'une élévation telle que de nouvelles bâtisses ne sauraient y être convenablement établies.

Il a donc été arrêté, sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif, une convention provisoire, en date du 24 octobre 1872, par laquelle l'État cède ladite propriété domaniale à la ville de Huy, moyennant le prix de fr. 24,062-50, lequel représente l'estimation qui lui a été donnée par le procès-verbal d'expertise du 22 août 1872.

Cette convention a été approuvée par le conseil communal, le 25 octobre 1872, et par la députation permanente du conseil provincial, le 11 décembre 1872. Elle se justifie comme opération financière, même en ne tenant aucun compte de

la destination d'utilité publique à laquelle la ville de Huy affectera les bâtiments cédés.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui motivent le projet de loi ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DELCOUR.**

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**



---

**PROJET DE LOI.**

---

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Est approuvée la convention conclue le 24 octobre 1872, entre le Gouvernement et la ville de Huy, ayant pour objet la cession, au prix de fr. 24,062-50, de bâtiments dépendant de l'ancien couvent des frères mineurs, en cette-ville

Donné à Laeken, le 22 janvier 1873.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DELCOUR.**

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---

## RAPPORT D'EXPERTS.

L'an mil huit cent soixante-douze, le huit juillet, les soussignés Dieudonné Guénair, ancien notaire, demeurant à Amay, et Adolphe Deplanque, conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Huy ;

Experts choisis, le premier par l'administration communale de Huy et le second par l'administration du domaine, aux fins de procéder à l'évaluation des bâtiments situés à Huy, rue du Tribunal, ayant servi de siège au tribunal civil et dépendances, aux prisons des deux sexes et de logement du directeur des prisons, avant le transfert de ces établissements à leurs nouveaux locaux, rue des Cignes, ainsi que de procéder à l'évaluation d'un jardin légumier, tenu par le concierge du tribunal et du préau des femmes, immeubles formant un seul ensemble se tenant, appartenant à l'État à l'égard desquels il y a négociations pour l'acquisition par la commune et ville de Huy au domaine, se sont transportés sur les lieux le jour ci-dessus et les suivants, où, sur la conduite et sur l'indication du sieur Célestin Goffart, directeur des prisons, ils ont vu et visité le tout en détail.

Des documents fournis par les parties aux experts soussignés, il résulte que les immeubles dont il s'agit figurent au cadastre de Huy, sous les numéros des sections, pour les natures de propriété et les contenances superficielles ainsi qu'il suit :

	H.	A.	C.
N° 361 <sup>c</sup> , section B. Tribunal, prison, préau et cour . . . . . »	19	13	
N° 364 <sup>a</sup> , — Jardin du tribunal et bâtiment . . . . . »	15	08	
N° 368 <sup>a</sup> , — Préau des femmes . . . . . »	04	20	
N° 368 <sup>b</sup> , — Maison et cour du directeur de la prison. . . . . »	01	85	
Total, quarante ares vingt-cinq centiares. . . . . »	40	25	

Ces biens occupent une position qui n'est pas avantageuse ; la rue du Tribunal étant très-peu passante et présentant une rampe fort rapide qui y rend le roulage et le passage des voitures dangereux et surtout très-laborieux pour tout véhicule.

Ils sont en retraite de 13 mètres de la rue ; l'espace intermédiaire étant occupé, en partie, par la caserne de la gendarmerie et sa cour, appartenant à la ville de Huy, et, en partie, par un perron, servant d'accès aux propriétés à évaluer et en faisant partie. Ce perron prend naissance à la rue même, compte vingt-trois marches, auxquelles plusieurs paliers font solution de continuité. Il aboutit à un portique menaçant ruine imminente. La porte du jardin du concierge du tribunal est ouverte sur ce portique, et tout attenant prend naissance un escalier à vis conduisant à la partie de l'étage qui a servi de tribunal et dépendances. La cage de cet escalier est en mauvais état. A la rue, en amont dudit perron et à une

distance d'environ 42 mètres, se trouve de plain-pied, ou en rampe sans marche, un autre accès avec le rez-de-chaussée qui a servi de prison, et avec l'ancien logement du directeur. Ces deux accès sont séparés par toute la longueur de la caserne et de la cour. Le dernier n'a, entre le pignon de la caserne et le mur de soutènement qui clôture un jardin en terrasse, lequel était occupé par le directeur et qui appartient aussi à l'État, qu'une largeur de 3 mètres à peine.

Le jardin du concierge du tribunal, situé contre les bâtiments de ce tribunal et la prison, est en contre-haut de 4 mètres 90 centimètres de la ruelle qui longe son côté ouest et laquelle conduit à la rue des Esses et à l'église Saint-Mengold; des autres côtés, les propriétés adjacentes à ce jardin lui sont supérieures en niveau d'au moins une aussi forte quantité; tellement qu'on doit regarder le susdit jardin comme ne pouvant guère changer de destination.

Quant aux corps des bâtiments, indépendamment de l'état de vétusté ou de mauvais état que plusieurs de ses parties présentent, il est difficile d'espérer d'en tirer un parti sortable. On ne pourrait le tenter qu'en s'engageant dans des dépenses dont l'importance ne peut pas être appréciée. Ils ne conviennent pas pour être appropriés à une construction domestique, étant isolés de la rue, sans vue et pour ainsi dire sans accès. Leur situation à mi-hauteur d'une rue montante et d'une rampe rapide et l'étroit passage de plain-pied ci-dessus signalé, les rendent aussi peu propres à un établissement industriel, où l'arrivée des matières premières et d'où le transport des produits fabriqués seraient entravés par la difficulté des accès.

Les constructions, au point de vue de leur évaluation, n'ont donc paru aux experts devoir être considérées que comme matériaux de démolition, parmi lesquels on ne trouverait ayant quelque valeur industrielle, que les planches ou parquets, les portes, les fenêtres, les cheminées en marbre indigène des locaux des tribunaux et les poutres et bois de charpente des bâtiments.

Pour ces motifs, après plusieurs réunions, après discussions et calculs, les experts soussignés ont été d'avis d'évaluer toutes les propriétés sus-désignées, ainsi qu'il suit :

1° La contenance superficielle totale de quarante ares vingt-cinq centiares, sur le pied de vingt-cinq mille francs, l'hectare à la somme de dix mille soixante-deux francs cinquante centimes. . . . .	fr. 10,062 50
2° Et toutes les constructions ou propriétés bâties à la somme globale de quatorze mille francs . . . . .	14,000 »
Total, vingt-quatre mille soixante-deux francs cinquante centimes . . . . .	24,062 50

En foi de quoi lesdits experts ont dressé et signé le présent rapport en double.

A Huy, le 22 août 1872.

DEPLANQUE.

D. GUÉNAIR.

## CONVENTION PROVISOIRE.

---

Entre M. le Ministre des Finances, agissant au nom de l'État belge, représenté par M. Lambert-Joseph Collin, receveur de l'enregistrement et des domaines, au bureau de Huy, soussigné, autorisé aux effets ci-après par dépêche ministérielle en date du 3 octobre 1872, 2<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, n° 4509, d'une part,

Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Huy, stipulant en cette qualité et au nom de la ville de Huy, d'autre part,  
a lieu la convention provisoire suivante :

M. le Ministre des Finances, ès nom qu'il agit, cède en pleine et absolue propriété à la ville de Huy, tous les bâtiments provenant de l'ancien couvent des Mineurs, ayant servi de siège : 1<sup>o</sup> au tribunal civil de première instance séant en cette ville, avec toutes ses dépendances et le jardin légumier précédemment détenu par le concierge dudit tribunal, en contre-haut de la ruelle qui conduit à la rue des Esses et à l'église Saint-Mengold ; et, 2<sup>o</sup> à la maison d'arrêt tenue pour hommes et pour femmes, y compris les préaux annexés, la maison et la cour du directeur de la prison,

Et ce avec les deux accès partant l'un et l'autre de la rue dite du Tribunal, l'un formé d'un perron pour le tribunal, l'autre pour la prison, prenant naissance à l'entrée commune avec la caserne de gendarmerie et se prolongeant, d'un côté, entre le mur de soutènement d'un jardin dont le directeur de la prison avait la jouissance et qui ne fait pas partie de la cession ; de l'autre côté, entre la cour et le bâtiment de la caserne de gendarmerie, jusqu'à la porte d'entrée de la prison.

Les immeubles cédés figurent à la matrice cadastrale de Huy, sous les n<sup>os</sup> 364<sup>a</sup>, 364<sup>b</sup>, 368<sup>a</sup> et 368<sup>b</sup> de la section B, pour une contenance totale de quarante ares vingt-cinq centiares, et comme ils sont plus amplement décrits dans le procès-verbal d'expertise dressé par les sieurs Dieudonné Guénair et Adolphe Deplanque, experts choisis pour en faire l'évaluation, le premier par l'administration communale de Huy, le second par l'administration des domaines de l'État, sous la date du vingt-deux août 1872, procès-verbal qui est joint et demeurera annexé à la présente convention.

Le jardin réservé par l'État étant destiné à être vendu incessamment, il est convenu que, lors de cette vente, il sera imposé à l'acquéreur l'obligation de boucher en bonne maçonnerie la porte de ce jardin donnant actuellement sur la propriété cédée à la ville, et de se créer un autre accès sur la rue du Tribunal.

Cette cession est consentie moyennant la somme de vingt-quatre mille soixante-deux francs cinquante centimes, montant de l'évaluation des immeubles cédés, faite par les experts dans leur rapport précité, laquelle somme le collège

des bourgmestre et échevins s'engage à payer à l'État, en mains du receveur des domaines à Huy, au moment de la rédaction de la présente convention par acte notarié.

Fait en double, sous la réserve de l'approbation de la députation permanente du conseil provincial et du pouvoir législatif, à Huy, le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-douze.

*Le Receveur de l'Enregistrement,*

**COLLIN,**

*Le Collège échevinal,*

**C. DELLOYE, BURNENVILLE.**

---